



LES POUVOIRS DE LA POLICE A L'EGARD DES MINEURS

Les officiers de police peuvent procéder à votre arrestation:

- si vous avez commis ou êtes sur le point de commettre une infraction ;
- si vous portez atteinte à l'ordre public;
- si vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt ; ou avez violé votre liberté sous caution.

L'officier doit vous informer que vous êtes en état d'arrestation et du motif de votre arrestation. Son nom, grade et commissariat doivent également vous être indiqués.

Si nécessaire, la police est en droit de recourir à la force afin de procéder à votre arrestation et peut vous menotter si vous tentez de fuir.

Résister à une arrestation ou insulter un policier sont des infractions.



FOUILLE ET INTERROGATOIRE

Un policier peut vous fouiller s'il/elle a des raisons plausibles de croire que vous avez en votre possession un bien illégal (drogue, arme, alcool) ou obtenu de façon illicite (ex : un bien volé) ou que vous pourriez utiliser à des fins illicites (ex: des outils pour cambrioler une maison).

Attention : une « arme » est définie de façon très large, ainsi par exemple sont interdits le stylo-laser, bâton de kung fu (nunchaku) et bombe lacrymogène.

Le policier peut ainsi vous palper, fouiller vos poches, sacs, casier et véhicule.

Si vous refuser une fouille, la police a le droit de vous arrêter et de vous fouiller de force.

La fouille corporelle n'est autorisée que pour certaines infractions les plus graves. Elle est interdite sur un mineur de moins de 10 ans. Pour les mineurs de 10 à 18 ans, elle doit être effectuée en présence d'un parent ou une personne majeure désignée par le mineur.

La police n'a pas le pouvoir de vous interroger avant de vous avoir formellement arrêté pour une infraction.

Il est fortement déconseillé de parler à la police avant de parler à un avocat.

Vos droits en garde à vue



La police doit prévenir vos parents ou tuteur.

Vous avez le droit de prévenir un ami ou un membre de votre famille et de contacter un avocat.

Vous avez le droit à la présence d'une personne pour vous soutenir pendant que vous êtes au commissariat (un parent, membre de votre famille, avocat, assistant social...)

Vous avez droit au silence.

(Sauf si votre arrestation concerne un accident de la route, auquel cas vous devez fournir votre nom, adresse et les circonstances de l'accident.)

Si vous décidez de parler à la police, un adulte autre qu'un policier doit être présent (un avocat, un parent ou assistant social).

Vous avez le droit de demander un interprète, un médecin et de contacter votre consulat.



Questions & Réponses

Un policier peut-il m'empêcher de rester dans un endroit public?

Oui, la police peut vous demander de circuler si vous êtes dans un endroit public et qu'elle a des raisons plausibles de croire que : vous gênez la circulation ou le passage du public, vous proférez des menaces ou intimidez quelqu'un, vous tentez de vendre/acheter de la drogue. Si vous êtes en état d'alcoolémie, la police peut vous interdire un lieu public pendant 6 heures maximum. **Désobéir à un tel ordre est une infraction.**

La police peut-elle me demander mon nom et adresse ?

Oui, si vous pouvez l'assister dans son enquête car vous vous trouvez sur la scène d'une infraction ; si elle suspecte que vous avez de l'alcool en votre possession ; ou que vous avez commis une infraction dans le train ; ou encore si vous êtes impliqué (e) dans un accident de la route.

Un vigile de sécurité peut-il me fouiller ou m'interdire l'entrée dans un magasin ?

Il ne peut pas vous fouiller (à moins que vous y consentiez). Il ne peut non plus : vous arrêter ou vous détenir (à moins qu'il vous ait vu commettre une infraction), vous forcer à signer quoi que ce soit, ni vous photographier.

Un agent de sécurité peut vous interdire l'entrée d'un magasin en vous remettant une notice. Vous pouvez être poursuivi(e) pour atteinte à la propriété si vous entrez dans ce magasin.

La police a-t-elle le droit de rentrer chez moi ?

Oui si vous y consentez ; si elle a un mandat ; pour arrêter quelqu'un et si la police a des raisons plausibles de croire que cette personne est dans la maison ; ou encore pour empêcher des violences ou une atteinte à l'ordre public (par exemple si vous avez une fête bruyante).

Combien de temps la police peut-elle me garder à vue après mon arrestation?

Pendant 4 heures maximum. Une prolongation de 8 heures peut être accordée par un juge. Ne sont pas compris dans ce délai votre entretien avec un avocat, votre dégrèvement si vous étiez en état d'alcoolémie...

La police peut-elle prendre mes empreintes digitales et me photographier?

Oui. Notez que si vous êtes reconnu(e) non coupable ultérieurement ou relâché(e) sans poursuites, vous pouvez demander leur destruction.

La police peut-elle prendre des échantillons de mon ADN ou de mon sang ?

Pour les mineurs, uniquement avec l'autorisation d'un juge. La police peut prélever l'ADN d'une victime avec son consentement. Si la victime a moins de 14 ans, la police doit avoir le consentement de ses parents ou tuteur.

Numéros utiles

Legal Aid Hotline

1800 101810

Law Society of NSW

170 Phillip Street
Sydney NSW 2000
Ph: (02) 9926 0333

NSW Bar Association

174 Phillip Street
Sydney NSW 2000
Ph: (02) 9232 4055
Fax: (02) 9221 1149

Brochure préparée par :

Maitre Jennifer Layani Ellis

**Avocat Pénaliste Français &
Australian Criminal Barrister**

**ELIZABETH STREET CHAMBERS
16/179 Elizabeth Street
Sydney NSW 2000**

Ph: (02) 9336 5399

Mob: 0422 782 571

Email: layani-ellis@estc.net.au

www.layaniellis.com